Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_120_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 32

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_120_SG-DE

Délibération N° DEL2026_120

SPORT

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION ELORN HANDBALL

Mme Christine ROLLAND donne lecture du rapport suivant :

Exposé

L'équipe des seniors masculins de l'Elorn Handball vient d'accèder au championnat de Nationale 3 de handball, pour la saison 2026-2027.

Cette montée constitue une performance historique pour le club et récompense un projet sportif et éducatif local, fondé sur la formation des jeunes du territoire et leur fidélisation.

Parallèlement, le club poursuit son développement avec l'embauche d'un troisième salarié, afin de répondre à l'augmentation de ses activités et de consolider son action auprès des jeunes et des bénévoles.

Toutefois, ce changement de niveau entraîne de nouvelles charges, qui n'étaient pas anticipées à court terme : déplacements plus longs, frais d'organisation des rencontres, frais d'arbitrages, obligations fédérales et renforcement de la structure du club. Le surcoût global est estimé à 18 000 € pour la saison à venir.

Le club Elorn Handball sollicite donc le soutien de la Ville de Landerneau sous la forme d'une subvention exceptionnelle de 6 000€, représentant un tiers du surcoût lié à cette accession. Le club financera le reste de ce surcoût grâce à ses ressources propres, à ses partenaires privés et à l'engagement des bénévoles.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000€.

Les crédits sont disponibles au titre du Fonds d'Intervention Sportive (FIS), et inscrits au chapitre 65748-30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :

Délibération

- D'accorder à l'association Elorn Handball une subvention exceptionnelle de 3000€, au titre du Fonds d'Intervention Sportive.

A reçu un avis favorable en Commission Vivre ensemble du 28/09/2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_120_SG-DE

Décision du Conseil municipal

Pour : 32

Ne prend(nent) pas part au vote : 1
Mme Gwénaëlle CUERONI

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.